

## Notice concernant la déclaration de transfert d'une ou de plusieurs demandes de brevet européen/d'un ou de plusieurs brevets européens (Formulaire OEB 5055)

Le formulaire OEB 5055 est destiné à accompagner une requête en inscription d'un transfert de droits (laquelle doit, de préférence, être déposée à l'aide du formulaire OEB 5050). Il peut être utilisé pour prouver qu'un transfert a eu lieu, mais il ne remplace pas la requête en inscription de ce transfert.

L'OEB inscrira au Registre européen des brevets sur requête un transfert de droits concernant une demande de brevet européen ou un brevet européen en instance, dès lors qu'il est satisfait aux conditions énoncées à la règle 22 CBE, qui sont : la présentation d'une requête dûment signée, le paiement de la taxe d'administration correspondante, le cas échéant, et la production des preuves requises (Directives, E-XIV, 3). Conformément à l'article 72 CBE, ces preuves doivent être fournies par écrit et être signées par les parties au contrat. Elles peuvent se présenter sous la forme d'une déclaration bilatérale signée par les deux parties. Le formulaire OEB 5055 est mis à cet effet à la disposition des utilisateurs.

### 1. Demandes de brevet ou brevets concernés

Veillez à toujours indiquer le numéro complet de la demande de brevet européen (huit chiffres plus un chiffre de contrôle).

Si la requête porte sur plusieurs demandes de brevet ou sur plusieurs brevets, la seconde case doit être cochée et il convient de joindre une liste énumérant chaque numéro de demande de brevet. Si cette liste comporte des numéros de demandes de brevet qui ne sont pas couverts par la requête, veuillez indiquer ceux qui doivent être transférés (par exemple en les signalant par un "x"). La requête sera rejetée si les informations requises ne sont pas fournies. Une formulation du type "l'ensemble des demandes de brevet/des brevets en instance devant l'OEB" ne sera pas admise.

### 2. Cédant

Veillez indiquer le nom et l'adresse du cédant tels qu'inscrits au Registre européen des brevets. Si plusieurs codemandeurs ou cotitulaires de brevets ont cédé leurs droits, il convient d'utiliser une feuille supplémentaire.

### 3. Cessionnaire

Veillez indiquer le nom et l'adresse du nouveau demandeur ou titulaire de brevet, tels qu'ils doivent être mentionnés au Registre européen des brevets. Le nom de famille doit précéder le

prénom. Les personnes morales ou les sociétés qui leur sont assimilées doivent être identifiées par leur dénomination officielle exacte. En cas de pluralité de cessionnaires, il convient d'utiliser une feuille supplémentaire.

### 4. Étendue du transfert

Veillez cocher la case appropriée : si aucune case n'est cochée et que le transfert ne concerne que deux parties, la requête sera considérée comme portant sur un transfert en totalité. S'il y a plusieurs codemandeurs ou cotitulaires de brevets, il convient de dûment préciser si le transfert concerne la totalité ou seulement une partie des États contractants désignés.

Par exemple, si le demandeur transfère son titre à B uniquement pour la France, la case "Transfert partiel" doit être cochée et la mention "FR" être insérée. B sera dès lors inscrit comme demandeur pour la France et A pour les autres États contractants désignés.

### 5 et 6. Signatures et habilitation à signer

La déclaration de transfert doit être signée par le(s) cédant(s) et le(s) cessionnaire(s), ou une personne dûment habilitée à cet effet. L'OEB accepte les signatures manuscrites (originales), les signatures sous forme d'image en fac-similé, les signatures alphanumériques et les signatures numériques (cf. Décision du Président de l'OEB, en date du 9 février 2024, relative aux signatures sur les contrats et les déclarations au titre des règles 22 et 85 et de la règle 23 CBE, JO OEB 2024, A17 et Communiqué de l'OEB, en date du 9 février 2024, relatif à la version révisée de la règle 22 CBE, JO OEB 2024, A22). Les employés qui signent au nom d'une personne morale doivent indiquer en caractères d'imprimerie leur nom et leur poste au sein de l'entreprise.

Ils doivent être habilités à signer des actes juridiquement contraignants en vertu de la loi, du statut de la personne morale concernée ou d'un mandat spécial. Le droit national s'applique en la matière. Les parties contractantes doivent s'assurer que les signataires sont dûment autorisés, conformément au droit national applicable, à signer un tel document. Si les circonstances l'exigent, l'OEB se réserve toutefois le droit de demander que soient produites des pièces prouvant que les signataires étaient autorisés à signer la déclaration de transfert en question.

En règle générale, un pouvoir au sens de la règle 152 CBE autorisant un mandataire à représenter une partie dans une procédure devant l'OEB, qu'il s'agisse d'un pouvoir particulier ou général, n'est pas considéré en tant que tel comme habilitant le mandataire à signer une déclaration de ce type (Directives E-XIV, 3).